

FNAC DARTY

Société anonyme au capital de 26 871 853 €
Siège social : 9, rue des Bateaux-Lavois, ZAC Port d'Ivry
94868 Ivry-sur-Seine
055 800 296 RCS Créteil

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 24 MAI 2023

A caractère ordinaire :

[Approbation des comptes annuels et affectation du résultat](#)

Objectifs des résolutions 1 à 5

La 1^{ère} résolution a pour objet d'approuver les comptes sociaux de Fnac Darty de l'exercice 2022 qui se traduisent par un bénéfice de 32 054 739,57 euros.

La 2^{ème} résolution a pour objet d'approuver les comptes consolidés de Fnac Darty de l'exercice 2022 qui se soldent par une perte (part du groupe) de -31 995 099,27 euros.

La 3^{ème} résolution a pour objet d'approuver le montant global des dépenses et des charges liées aux locations de longue durée de véhicules non déductibles fiscalement s'élevant à 47 319 euros ainsi que l'impôt correspondant mentionnés dans l'Annexe aux comptes annuels.

La 4^{ème} résolution a pour objet l'affectation du résultat de l'exercice 2022. Il vous est proposé d'affecter le résultat de l'exercice 2022, soit la somme de 32 054 739,57 euros, de la façon suivante :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	32 054 739,57 €
- Report à nouveau	223 253 622,57 €

Affectation

- Réserve légale	11 073,50 €
- Autres réserves	0 €
- Dividendes	37 620 594,20 €
- Report à nouveau	217 676 694,44 €

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, serait de 1,40 euros.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis

aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % et, le cas échéant, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue à l'article 223 sexies du Code général des impôts.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 26 871 853 actions composant le capital social au 23 février 2023, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2019	-	-	-
2020	26 608 571,00 €* Soit 1 € par action	-	-
2021	53 522 236,00 €* Soit 2 € par action		

* Compte non tenu des ajustements dus à la variation du nombre d'actions ayant ouvert droit à dividende par rapport au nombre d'actions existant à la date d'arrêté de la résolution

Le rapport de gestion au titre de l'exercice 2022 figurant dans le document d'enregistrement universel 2022 est accessible sur le site internet de la Société (www.fnacdarty.com, rubrique « Actionnaires »). Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés figurent au chapitre 5 de ce document d'enregistrement universel.

La 5^{ème} résolution a pour objet l'option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions

Le Conseil d'Administration propose d'offrir à chaque actionnaire, sur la totalité du dividende afférent aux actions dont il est propriétaire, une option pour le paiement de ce dividende en numéraire ou en actions nouvelles.

Le prix de l'action remise en paiement du dividende serait égal à 95 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant la date de la présente Assemblée Générale, diminuée du montant net du dividende, le cas échéant arrondi à deux décimales après la virgule au centième supérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce.

Si le montant du dividende net pour lequel l'actionnaire a exercé l'option ne correspondait pas à un nombre entier d'actions, il pourrait obtenir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

La date du détachement du dividende est fixée au 13 juin 2023.

Les actionnaires qui souhaiteraient opter pour le paiement du dividende en actions disposeront d'un délai compris entre le 15 juin 2023 et le 29 juin 2023 inclus pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende ou pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la société à son mandataire (Uptevia). En conséquence,

tout actionnaire qui n'aurait pas opté en faveur du paiement du dividende en actions au terme de ce délai percevra le paiement du dividende en numéraire.

Pour les actionnaires qui opteront pour un versement en numéraire, les sommes leur revenant seront mises en paiement le 6 juillet 2023. La livraison des actions nouvelles pour les actionnaires qui auront opté pour le paiement du dividende en actions interviendra le jour de la mise en paiement du dividende en numéraire, soit le 6 juillet 2023.

Les actions émises en paiement du dividende porteraient jouissance courante.

L'Assemblée Générale donnerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de délégation à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, de constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de l'option du paiement du dividende en actions, de modifier les statuts en conséquence et de procéder aux formalités de publicité.

Conventions réglementées

Objectifs de la résolution 6

La 6^{ème} résolution a pour objet de prendre acte de l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Renouvellement de Deloitte & Associés, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire

Par la 7^{ème} résolution, sur proposition du comité d'audit, le Conseil d'administration vous propose de renouveler Deloitte & Associés, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2029 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Mandats d'administrateurs

Objectifs des résolutions 8 à 9

Les 8^{ème} et 9^{ème} résolutions ont pour objet d'approuver le renouvellement des mandats d'administrateurs de Monsieur Enrique MARTINEZ (résolution 8) et de Monsieur Javier SANTISO (résolution 9).

Il est rappelé que Monsieur Javier SANTISO est considéré comme indépendant (le respect des critères d'indépendance ayant été apprécié par le conseil d'administration lors de sa séance du 23 février 2023 sur proposition du comité des nominations et des rémunérations). A cet égard, il est notamment précisé que Monsieur Javier SANTISO n'entretient aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Monsieur Enrique MARTINEZ est directeur général et membre du comité stratégique et du comité de la responsabilité sociale, environnementale et sociétale depuis le conseil d'administration du 23 février 2023.

Monsieur Javier SANTISO est membre du comité des nominations et des rémunérations depuis

le conseil d'administration du 27 juillet 2022.

Au regard de leur implication dans la vie sociale de la Société, dans le Conseil d'administration et les comités spécialisés ainsi que de leurs expériences et compétences professionnelles exposées au curriculum vitae figurant en section 3.1.3 « Gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel publié sur le site Internet de la Société (www.fnacdarty.com, rubrique « Actionnaires »), il est proposé à votre assemblée générale, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, de renouveler les mandats de Messieurs Enrique MARTINEZ et Javier SANTISO, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Objectifs de la résolution 10

Par la **10^{ème} résolution**, il vous sera proposé de ratifier la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 27 juillet 2022, aux fonctions d'administrateur de Madame Laure HAUSEUX, en remplacement de Madame Carole FERRAND, en raison de sa démission.

En conséquence, Madame Laure HAUSEUX exercerait ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Objectifs de la résolution 11

Par la **11^{ème} résolution**, il vous sera proposé de nommer Monsieur Olivier DUHA, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé (étant rappelé que Monsieur Antoine GOSSET GRAINVILLE a démissionné de ses fonctions d'administrateur le 28 juin 2022 et qu'il n'a pas été remplacé).

Les informations concernant Monsieur Olivier DUHA figurent dans la brochure de convocation. La proposition de nomination de Monsieur Olivier DUHA fait suite à la démission de Monsieur Antoine GOSSET GRAINVILLE. Cette nomination, conformément à la politique de diversité du Conseil, permettrait de renforcer la diversité des profils et des compétences en son sein. Monsieur Olivier DUHA pourrait faire bénéficier le Conseil de son importante expérience entrepreneuriale en France et à l'international ainsi que de ses solides connaissances du secteur de la distribution, du digital et des questions stratégiques.

Il est précisé qu'au regard des critères d'indépendance du Code AFEP-MEDEF, Monsieur Olivier DUHA est considéré comme administrateur indépendant (le respect des critères d'indépendance ayant été apprécié par le conseil d'administration lors de sa séance du 23 février 2023 sur proposition du comité des nominations et des rémunérations). A cet égard, il est notamment précisé que Monsieur Olivier DUHA n'entretient aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Ainsi, à l'issue de l'Assemblée Générale et sous réserve de votre vote favorable, le Conseil d'administration serait composé de quatorze membres dont onze membres indépendants, deux membres représentant les salariés et six femmes. La composition du Conseil serait ainsi en conformité avec le Code AFEP-MEDEF pour ce qui concerne le nombre d'administrateurs indépendants devant composer le conseil et avec l'obligation légale s'agissant de la quotité hommes/femmes représentée au conseil, à savoir au moins 40% de chaque sexe.

Somme fixe annuelle à allouer aux membres du conseil

Objectif de la résolution 12

Afin de prendre en compte l'importance croissante du rôle du Comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale dans la gouvernance de l'entreprise et de la responsabilité des administrateurs qui y siègent, il vous est proposé de porter de 515 000 euros à 550 000 euros la somme fixe annuelle à allouer aux administrateurs au titre de l'exercice en cours et jusqu'à nouvelle décision.

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux

Objectifs des résolutions 13 à 15

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il est proposé à l'assemblée (résolutions 13 à 15) :

- **Par la 13^{ème} résolution**, d'approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration ;
- **Par la 14^{ème} résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration ;
- **Par la 15^{ème} résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif.

La politique de rémunération des membres du Conseil d'administration, du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif, est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'enregistrement universel, section 3.3.1.

Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

Objectifs de la résolution 16

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il est proposé à l'assemblée, par le vote de la seizième résolution, d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'enregistrement universel, section 3.3.2.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jacques VEYRAT, Président du Conseil d'administration et à Monsieur Enrique MARTINEZ, Directeur général

Objectifs des résolutions 17 et 18

Objectifs de la dix-septième résolution (say on pay ex post de Monsieur Jacques VEYRAT)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la

rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jacques VEYRAT, Président du conseil d'administration, déterminés conformément à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 18 mai 2022 dans sa onzième résolution.

Ces éléments détaillés dans le Document d'enregistrement universel, section 3.3.2. sont présentés ci-dessous :

Pour l'exercice 2022, la rémunération annuelle fixe du Président du conseil d'administration a été fixée à 200 000 euros bruts, inchangée depuis 2017.

Le montant attribué au titre de et versé au cours de 2022 à Monsieur Jacques VEYRAT s'élève à 200 000 euros bruts (montants soumis au vote).

Monsieur Jacques VEYRAT n'a bénéficié d'aucune autre rémunération ni avantage.

Objectifs de la dix-huitième résolution (say on pay ex post de Monsieur Enrique MARTINEZ)

Par le vote de la dix-huitième résolution, et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Enrique MARTINEZ, Directeur Général, déterminés conformément à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 18 mai 2022 dans sa douzième résolution. Ces éléments détaillés dans le Document d'enregistrement universel, section 3.3.2. sont présentés ci-après :

Rémunération fixe 2022

Pour l'exercice 2022, la rémunération annuelle fixe du Directeur Général a été fixée à 750 000 euros bruts, inchangée depuis 2019.

Le montant attribué au titre de et versé au cours de l'exercice 2022 à Monsieur Enrique MARTINEZ au titre de son mandat de Directeur Général s'élève à 750 000 euros bruts (montants soumis au vote).

Rémunération variable annuelle 2021 versée en 2022

Le montant de la rémunération variable annuelle attribué au Directeur Général en 2021 s'élevait à 1 056 782 euros bruts (montant soumis au vote).

Ce montant a été versé en mai 2022, postérieurement à l'approbation de l'assemblée générale du 18 mai 2022, et ce conformément aux dispositions applicables. Il est rappelé que le taux d'atteinte global de la rémunération variable attribuée au titre de 2021 était de 93,94 % du potentiel maximum.

Rémunération variable annuelle 2022 (à verser en 2023 après l'assemblée du 24 mai 2023 sous condition de son vote favorable)

Pour l'exercice 2022, la rémunération variable annuelle du Directeur Général peut représenter de 0 % si aucun objectif n'est atteint, à 100 % de la rémunération annuelle fixe en cas d'atteinte des objectifs. Cette rémunération variable peut atteindre un maximum de 150 % de la rémunération annuelle fixe en cas de dépassement des objectifs.

Les critères économiques et financiers sont prépondérants dans la structure de la rémunération variable annuelle. Elle se répartit à 60 % sur des objectifs économiques et financiers, à 10 % sur un objectif lié à l'expérience client, à 10 % sur des objectifs liés à la responsabilité sociale et environnementale et à 20 % sur des objectifs qualitatifs.

Les objectifs économiques et financiers 2022 fixés pour la partie variable sont précisés ci-après :

- le résultat opérationnel courant (ROC) Groupe correspondant à 20 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 166,67 % en cas de surperformance ;
- le cash-flow libre (CFL) Groupe correspondant à 20 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 166,67 % en cas de surperformance ;
- le chiffre d'affaires (CA) Groupe correspondant à 20 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 166,67 % en cas de surperformance.

L'objectif lié à l'expérience client fixé pour la partie variable est le suivant :

- le Net promoter score correspondant à 10 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 150 % en cas de surperformance.

Les objectifs liés à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise 2022 fixés pour la partie variable sont précisés ci-après :

- la notation extra-financière du Groupe correspondant à 5 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 150 % en cas de surperformance ;
- l'engagement des salariés correspondant à 5 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible, avec un maximum de 150 % en cas de surperformance.

Les objectifs qualitatifs 2022 fixés pour la partie variable sont précisés ci-après :

- l'exécution du plan Everyday :
 - o le développement de la politique services,
 - o la réalisation de l'ambition digitale,
 - o l'atteinte des objectifs de durabilité,
 - o la réalisation du plan de performance,
 - o le design et la mise en place d'une nouvelle structure renforçant le contrôle des risques et la cyber sécurité correspondant à 15 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible ;
- la qualité du management et du climat social correspondant à 5 % de l'objectif total pour un taux d'atteinte à 100 % de la cible

Le potentiel de rémunération au titre des objectifs qualitatifs est plafonné à 100 % du potentiel à objectif atteint sur ces critères, sans possibilité de rémunération de la surperformance.

Le niveau de réalisation des critères ci-dessus a été établi de manière précise pour chacun d'entre eux.

Chaque objectif économique, financier, d'expérience client ou de responsabilité sociale et environnementale est soumis à :

- un seuil de déclenchement au-dessous duquel aucune rémunération au titre de l'objectif concerné n'est due ; et
- un niveau d'atteinte au-delà duquel la rémunération est plafonnée à 166,67 % pour les objectifs économiques et financiers et à 150 % pour les objectifs d'expérience client ou de responsabilité sociale et environnementale.

Pour chaque objectif économique, financier, d'expérience client ou de responsabilité sociale et environnementale, lorsque le résultat constaté se situe entre le seuil de déclenchement et l'objectif cible, le pourcentage de variable au titre de l'objectif concerné est déterminé par interpolation linéaire entre ces deux bornes (pour atteindre 100 %). Il en est de même lorsque le résultat constaté se situe entre l'objectif cible et le plafond (pour atteindre 166,67 % ou 150 % selon la

nature du critère mesuré).

Les objectifs cibles pour les trois critères économiques et financiers correspondent au budget du Groupe pour l'année 2022.

Chacun des critères économiques, financiers, d'expérience client ou de responsabilité sociale et environnementale, est mesuré, par le conseil d'administration arrêtant les comptes annuels, sur la base des performances de l'ensemble de l'année 2022. Les critères qualitatifs sont évalués lors de ce même conseil sur la base de l'appréciation réalisée par le comité des nominations et des rémunérations.

Le conseil d'administration lors de sa réunion du 19 octobre 2022, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, considérant l'impact extraordinaire de la crise économique et géopolitique sur l'activité de l'entreprise, a revu le niveau des seuils de déclenchement des critères financiers du variable annuel 2022 du Directeur Général. Les objectifs de cette décision étaient de tenir compte du contexte de la crise économique dans l'appréciation de la performance du Directeur Général. La décision prise en amont de la période critique de fin d'année pour l'activité de l'entreprise permettait de maintenir des objectifs ambitieux (dont les cibles sont inchangées) et motivants en prenant des mesures à la fois incitatives et raisonnables. Elle permettait également d'aligner l'appréciation de la performance du Directeur Général avec celle des cadres de l'entreprise bénéficiant d'un variable annuel pour lesquels un ajustement allait être opéré. Seuls les critères de résultat opérationnel courant, cash-flow libre et chiffres d'affaires étaient concernés par cette décision, les critères d'expérience client et liés à la responsabilité sociale et environnementale n'ont fait l'objet d'aucune révision. Seuls les niveaux des seuils de déclenchement ont été revus, les objectifs cibles et maximum étant inchangés

L'objectif cible de résultat opérationnel courant en 2022 n'a pas été atteint en dépit d'une bonne résistance de la marge opérationnelle courante et d'une bonne maîtrise des coûts dans un contexte particulièrement difficile pour la distribution. Le résultat en baisse par rapport à 2021 se situe entre l'objectif seuil et la cible. Ce résultat est du reste légèrement inférieur à l'objectif seuil initial avant révision par le conseil. Ainsi l'objectif est atteint à 83,49 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 53,49 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

L'objectif de cash-flow libre en 2022, impacté par une baisse des ventes en décembre et par des effets négatifs du BFR n'a pas été atteint. Avec un cash-flow libre légèrement négatif, le résultat se situe en-dessous de l'objectif seuil. Ainsi aucune rémunération n'est due au titre de ce critère.

Malgré une bonne résistance des ventes en 2022, l'objectif de chiffre d'affaires en 2022 n'a pas été atteint. Avec un chiffre d'affaires en légère baisse par rapport au niveau historique de 2021, le résultat se situe entre l'objectif seuil et l'objectif cible. Ce résultat est du reste également supérieur à l'objectif seuil initial avant révision par le conseil. Ainsi l'objectif est atteint à 96,90 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 58,26 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

A nouveau en forte croissance par rapport à 2021, l'objectif de Net promoter score a été très nettement dépassé. Le résultat se situe au-dessus de l'objectif maximum. Ainsi l'objectif est atteint à 104,40 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 100 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

L'objectif de responsabilité sociale et environnementale mesuré par la notation extra-financière du Groupe a été à nouveau dépassé avec une nouvelle amélioration significative de la notation de responsabilité sociale et environnementale en 2022 et se situe au-dessus du plafond. Ainsi l'objectif est atteint à 110,91 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de

100 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

L'objectif lié à l'engagement des salariés a été dépassé avec une nouvelle progression de l'indicateur mesuré auprès des salariés. Ces résultats sont les fruits de l'analyse des résultats mensuels des sondages effectués auprès des salariés du Groupe et des actions concrètes qu'ils permettent. Le résultat se situe entre l'objectif cible et le plafond. Ainsi l'objectif est atteint à 101,39 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 83,33 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

Les objectifs qualitatifs ont été évalués par le conseil d'administration du 23 février 2023.

En ce qui concerne le critère relatif au déploiement du plan stratégique Everyday, le conseil d'administration, tenant compte des recommandations du comité des nominations et des rémunérations, a reconnu l'excellente qualité du travail effectué par Monsieur Enrique Martinez sur l'ensemble des éléments qui y sont attachés mais a noté une possibilité d'amélioration sur cet objectif au titre de l'année écoulée, en particulier en ce qui concerne la performance relative à l'ambition digitale.

Le conseil a noté en ce qui concerne :

- la politique service, l'accélération de la conquête de nouveaux clients avec 800 000 abonnés Darty Max contre 500 000 un an plus tôt avec un niveau de satisfaction client élevé sur les interventions à domicile ;
- le digital, l'accélération du déploiement du service visio vendeurs dans les deux enseignes Fnac et Darty en France pour retrouver la qualité des conseils vendeurs en magasin, même à distance avec 285 000 conversations par visio et chat soit le double de l'an passé ;
- la durabilité, l'atteinte de l'objectif de score de durabilité à 115 contre 111 l'an passé ou encore un nombre encore croissant de produits réparés à 2,3 millions en 2022 ;
- le plan de performance dont les objectifs d'économie ont été dépassés de 20 % ;
- la nouvelle structure de contrôle des risques et la cyber sécurité mises en place et ayant déjà délivré les résultats sur les 1res actions de leurs feuilles de route.

En ce qui concerne le critère relatif à la qualité du management et du climat social, le conseil a relevé le bon climat social développé en 2022 qui s'est traduit notamment par la signature de nombreux accords au sein du groupe.

En outre, il a observé l'évolution positive du e-NPS (mesure mensuelle de la satisfaction des collaborateurs) en progression sur 2022 en dépit d'un contexte économique, géopolitique et social plus difficile. Au regard de ces éléments, le conseil d'administration, sur recommandations du comité des nominations et des rémunérations, a évalué les critères qualitatifs avec un taux d'atteinte de 97 % (96 % au titre du premier critère et 100 % au titre du second).

Le taux d'atteinte global du variable 2022 est de 56,93 % du potentiel maximum et le montant attribué au titre de 2022 s'élève à 640 455 euros bruts (montant soumis au vote).

Le conseil d'administration du 23 février 2023, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, a décidé que la rémunération variable annuelle ne soit pas versée en numéraire mais sous forme d'actions gratuites afin de mieux aligner les intérêts du Directeur Général et des actionnaires.

Les actions seront attribuées au Directeur Général lors du conseil d'administration suivant l'assemblée générale mixte du 24 mai 2023 sous réserve de l'approbation de cette dernière.

Le nombre d'actions attribuées est fonction du niveau d'atteinte des conditions de performance fixées lors de l'attribution de la rémunération variable annuelle.

L'intégralité de la rémunération variable annuelle acquise au titre de 2022, soit la somme de 640 455 euros bruts, sera versée sous forme d'actions gratuites. La valorisation retenue est celle du cours de bourse du jour de la réunion du conseil d'administration ou une moyenne des cours précédents.

Les actions attribuées seront soumises à une période d'acquisition d'un an, suivie d'une période de conservation de deux ans.

En outre, le Directeur Général devra se conformer à l'obligation de conservation prévue par le conseil d'administration qui, conformément aux articles L. 225-185 et L. 225-197-1 du Code de commerce, a décidé lors de sa séance du 28 avril 2017 que :

- les dirigeants mandataires sociaux conservent au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions une quantité minimale d'actions correspondant à 25 % des titres acquis définitivement (nets de charges et impôts, et des cessions nécessaires aux levées d'options) sur chacun des plans d'attributions gratuites d'actions et d'options qui leur sont attribués par le conseil à compter de leur date de nomination, étant précisé que les plans dont ils ont pu être bénéficiaires antérieurement en leur qualité de salarié ne sont pas visés ;
- toutefois, ce pourcentage serait abaissé à 10 % (au lieu de 5 % auparavant), tel que cela résulte de la décision du conseil d'administration en date du 23 février 2023, dès lors que la quantité d'actions détenues par les dirigeants mandataires sociaux issues d'attributions gratuites d'actions et de levées d'options tous plans confondus représenterait un montant égal à deux fois leur rémunération fixe annuelle brute, qui constitue la quantité minimum d'actions que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonctions, en application du paragraphe 23 du Code AFEP-MEDEF.

Enfin, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, Monsieur Enrique Martinez a pris l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.

Il est du reste précisé qu'à la connaissance de la Société aucun instrument de couverture n'a été mis en place par Monsieur

Enrique Martinez tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le versement de cette rémunération variable annuelle est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale du 23 mai 2023 des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de l'exercice 2022 à Monsieur Enrique MARTINEZ.

Rémunérations de long terme, options d'actions, actions de performance

Le Directeur Général est éligible aux plans d'intéressements long terme attribués par le conseil d'administration pouvant prendre la forme de plans d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions sous conditions de performance, ou de plans débouclés en numéraire sous conditions de performance.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la valeur d'attribution de ces plans telle que retenue dans le cadre d'IFRS 2 est proportionnée à la partie fixe et variable annuelle, et est plafonnée et peut représenter au maximum 50 % de la rémunération globale (cette rémunération globale est égale à la somme de la rémunération fixe annuelle, de la rémunération variable maximum, et de la rémunération de long terme) conformément à la politique de rémunération votée par l'assemblée générale du 18 mai 2022 dans sa douzième résolution. Elle est déterminée par le conseil d'administration au regard des pratiques du marché conformément à la politique de rémunération votée par l'assemblée générale.

Actions de performance attribuées durant l'exercice au Directeur Général

Le conseil d'administration du 18 mai 2022, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations et conformément à l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale du 28 mai 2020 dans sa 20^e résolution à caractère extraordinaire, a décidé la mise en œuvre d'un dispositif de rémunération de long terme sous forme d'attributions gratuites d'actions de performance.

Ces actions ne seront définitivement acquises qu'à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans (18 mai 2022 – 17 mai 2025) sous réserve de la présence du bénéficiaire au sein du Groupe à l'expiration de la période d'acquisition. Les acquisitions seront subordonnées :

- pour 25 % à une condition de performance boursière de Fnac Darty sur la base du Total Shareholder Return (TSR) de la Société comparé à un panel de sociétés du secteur de la distribution grand public mesurée en 2025 au titre de la période 2022-2024 pour l'ensemble de la période ;
- pour 50 % à une condition de performance liée à l'atteinte d'un niveau de cash-flow libre apprécié en 2025 après la publication des résultats annuels du Groupe 2024 en prenant en compte le cash-flow généré par le Groupe lors des exercices 2022, 2023 et 2024 pour l'ensemble de la période ; et
- pour 25 % à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise mesurée lors des exercices 2022, 2023 et 2024 pour l'ensemble de la période en prenant en compte pour :
 - 15% la croissance moyenne annuelle du score de durabilité Groupe
 - 10% la réduction moyenne annuelle des émissions de CO2

À l'échéance du 18 mai 2025, 48 316 actions peuvent être ainsi acquises. La valorisation des montants bruts à la date d'attribution tel que retenu dans le cadre d'IFRS 2 avant étalement de la charge sur la période d'acquisition des actions gratuites attribuées en 2022 est de 1 599 984 euros (valorisation comptable soumise au vote). Cette valorisation, pour les éléments de marché, a été calculée selon la méthode Black & Scholes avec les paramètres suivants : un cours de Bourse de référence égal à 46,80 euros par action (cours du premier jour d'acquisition, le 18 mai 2022), une volatilité de 27 % et au taux sans risque swap Euribor. Pour les éléments hors marché, la valorisation a été calculée sur la meilleure estimation de réalisation des conditions de performance futures.

Chaque condition de performance est mesurée à la fin du plan en prenant en compte la performance sur l'ensemble de la période. Chaque critère de performance a un seuil de déclenchement au-dessous duquel aucune action liée à ce critère n'est acquise.

En ce qui concerne le critère de TSR relatif, l'objectif cible pour la Société est de se situer dans le premier quartile du panel. De plus, aucune action n'est acquise en cas de performance inférieure à la performance médiane du panel de sociétés du secteur de la distribution grand public durant la période mesurée.

En ce qui concerne l'objectif de cash-flow-libre, aucune action n'est acquise en cas de performance inférieure à 80% de la cible.

En ce qui concerne l'objectif de croissance moyenne annuelle du score de durabilité, aucune action n'est acquise en cas de performance inférieure à la cible – 0,6 point.

En ce qui concerne l'objectif de réduction moyenne annuelle des émissions de CO₂, aucune action n'est acquise en cas de performance supérieure à la cible + 0,71 point.

Actions de performance attribuées définitivement durant l'exercice au Directeur Général

Pour rappel, en 2019, 31 752 actions gratuites à l'échéance du 22 mai 2022 ont été attribuées à Monsieur Enrique Martinez.

L'acquisition définitive de ces actions gratuites était subordonnée :

- pour 30 % à une condition de performance boursière de Fnac Darty sur la base du Total Shareholder Return (TSR) de la Société comparé à celui des sociétés du SBF 120 ;
- pour 50 % à une condition de performance liée à l'atteinte d'un niveau de cash-flow libre ;
et
- pour 20% à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise appréciée en prenant en compte les notations extra-financières du Groupe

Le TSR est mesurée en 2022 au titre de la période 2019-2021 pour l'ensemble de la période. Le niveau de cash-flow libre est apprécié en 2022 après la publication des résultats annuels du Groupe 2021 en prenant en compte le cash-flow généré par le Groupe lors des exercices 2019, 2020 et 2021 pour l'ensemble de la période, et la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise est appréciée en prenant en compte les notations extra-financières du Groupe de 2019, 2020 et 2021 pour l'ensemble de la période

Chaque condition de performance est mesurée à la fin du plan en prenant en compte la performance sur l'ensemble de la période. Chaque critère de performance a un seuil de déclenchement au-dessous duquel aucune action liée à ce critère n'est acquise.

L'acquisition définitive de ces actions gratuites comportant une tranche unique est soumise par ailleurs à une condition de présence de trois ans (23 mai 2019 – 22 mai 2022).

Ainsi :

Le Total Shareholder Return (TSR) a été mesuré en 2022 au titre de la période 2019-2021. Avec une 103^{ème} place, l'objectif pour cette période n'a pas été atteint. L'objectif cible pour la Société était de se situer entre la première et la 35e place du SBF 120. Le résultat se situe en dessous du seuil de déclenchement. Ainsi le taux d'acquisition est de 0 % pour ce critère.

Le niveau moyen de cash-flow libre a été apprécié en 2022 sur les exercices 2019, 2020 et 2021. Avec un cash-flow-libre moyen sur la période de 181,6 millions d'euros, l'objectif a été totalement atteint. Le résultat se situe au-dessus de l'objectif cible. Ainsi le taux d'acquisition est de 100 % pour ce critère.

La moyenne des notes extra-financières du Groupe obtenues en 2019, 2020 et 2021 a été appréciée en 2022. Avec une note moyenne sur la période de 48,7, l'objectif a été totalement atteint. Le résultat se situe au-dessus de l'objectif cible. Ainsi le taux d'acquisition est de 100 % pour ce critère.

Compte tenu du poids relatif de chaque critère, Monsieur Enrique MARTINEZ a acquis 70% des actions gratuites initialement attribuées en 2019, soit 22 227 actions pour une valeur brute d'acquisition de 1 011 328,50 euros, valorisées à 45,50 euros par action, cours d'ouverture de Fnac Darty du 23 mai 2022.

Par ailleurs conformément aux articles L. 225-185 et L. 225-197-1 du Code de commerce, le conseil d'administration a décidé lors de sa séance du 28 avril 2017 que :

- les dirigeants mandataires sociaux sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions une quantité minimale d'actions correspondant à 25 % des titres acquis définitivement (nets de charges et impôts, et des cessions nécessaires aux levées d'options) sur chacun des plans d'attributions gratuites d'actions et d'options qui leur sont attribués par le conseil à compter de leur date de nomination, étant précisé que les plans dont ils ont pu être bénéficiaires antérieurement en leur qualité de salarié ne sont pas visés ;
- toutefois, ce pourcentage serait abaissé à 5 % dès lors que la quantité d'actions détenues par les dirigeants mandataires sociaux issues d'attributions gratuites d'actions et de levées d'options tous plans confondus représenterait un montant égal à deux fois leur rémunération fixe annuelle brute, qui constitue la quantité minimum d'actions que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonctions, en application du paragraphe 24 du Code AFEP-MEDEF.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, Monsieur Enrique MARTINEZ a pris l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration. Il est du reste précisé qu'à la connaissance de la Société aucun instrument de couverture n'a été mis en place par Monsieur Enrique MARTINEZ tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration

Rémunération exceptionnelle

Aucune rémunération exceptionnelle n'a été attribuée à Monsieur Enrique MARTINEZ en 2022 au titre de son mandat de Directeur Général.
Aucun montant n'est dû.

Autres avantages

Monsieur Enrique MARTINEZ bénéficie en 2022 d'une assurance chômage propre aux mandataires sociaux non salariés pour laquelle des cotisations ont été réglées pour un montant de 13 347 euros (élément soumis au vote). Ces cotisations sont soumises à charges sociales et patronales et sont donc traitées comme avantages en nature.

Monsieur Enrique MARTINEZ dispose en 2022 au titre de son mandat de Directeur Général d'un véhicule de société représentant un avantage en nature d'un montant de 4 709 euros (valorisation comptable – élément soumis au vote).

Régime de retraite supplémentaire

Le conseil d'administration du 17 juillet 2017 a autorisé l'affiliation de Monsieur Enrique MARTINEZ au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, article 83 du Code général des impôts, dont bénéficie l'ensemble des cadres des sociétés françaises de Fnac Darty incluses dans ce contrat.

Cet engagement a été approuvé par l'assemblée générale du 18 mai 2018 dans le cadre de la cinquième résolution.

Le montant des cotisations au titre de son mandat de Directeur Général en 2022 s'élève à 11 325 euros.

Régime de prévoyance

Le conseil d'administration du 17 juillet 2017 a autorisé l'affiliation de Monsieur Enrique MARTINEZ au régime de prévoyance dont bénéficie l'ensemble des salariés des sociétés françaises de Fnac Darty incluses dans ce contrat. Le montant des cotisations payées par l'entreprise au titre de son mandat de Directeur Général en 2022 s'élève à 9 705 euros.

Rémunération allouée aux administrateurs

Le conseil d'administration lors de sa réunion du 20 février 2019, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, a décidé que Monsieur Enrique MARTINEZ ne percevrait pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur.

Monsieur Enrique MARTINEZ n'a perçu aucune rémunération au titre de son mandat d'administrateur au titre de 2022.

Aucun montant n'est dû au titre de son mandat d'administrateur en 2022.

Engagement de non-concurrence

Le conseil d'administration a entériné un engagement de non-concurrence avec Monsieur Enrique MARTINEZ sur le secteur de la distribution spécialisée en produits culturels, électroniques et électroménagers pour le grand public dans les pays où opère le Groupe.

Cet engagement de non-concurrence est limité à une période de deux ans à compter de la fin de son mandat. En contrepartie de cet engagement, Monsieur Enrique MARTINEZ percevra de manière échelonnée pendant sa durée, une indemnité compensatrice brute s'élevant à 70 % de sa rémunération mensuelle fixe, pendant une période de deux ans à compter de la cessation effective de son mandat. Le conseil d'administration pourra renoncer à la mise en œuvre de cette clause. Le versement de l'indemnité de non-concurrence est exclu dès lors que le dirigeant fait valoir ses droits à la retraite. En tout état de cause, aucune indemnité ne peut être versée au-delà de 65 ans.

Aucun montant n'est dû par la Société au titre de l'exercice 2022.

Cet engagement a été mis en place par le conseil d'administration du 17 juillet 2017 et approuvé par l'assemblée générale du 18 mai 2018. Il a été modifié par le conseil d'administration du 20 février 2019 afin de le mettre en conformité avec les nouvelles recommandations du Code AFEP-MEDEF de juin 2018. Cette modification a été approuvée par l'assemblée générale du 23 mai 2019.

À l'exception de l'engagement de non-concurrence (et en dehors de la retraite), il n'est pas prévu de verser à Monsieur Enrique MARTINEZ une indemnité ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus en cas de cessation ou de changement de fonctions

Rachat d'actions

Objectifs de la résolution 19

L'autorisation, accordée le 18 mai 2022 par l'assemblée générale au conseil d'administration, d'opérer sur les titres de la Société, arrivant à échéance le 17 novembre 2023, nous vous proposons, dans la **19^{ème} résolution**, d'autoriser à nouveau le conseil d'administration, pour une période de 18 mois, à intervenir sur les actions de la Société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'assemblée le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital à un prix maximum d'achat fixé à 80 euros par action, dans la limite d'un plafond fixé à 214 974 800 euros.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action FNAC DARTY par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer par tous moyens sur ses actions dans tout autre but autorisé ou toute pratique de marché admise, ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou la réglementation en vigueur ou admise par l'Autorité des marchés financiers. En cas d'opérations réalisées en dehors des objectifs mentionnés ci-dessus, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les opérations d'acquisition, cession, échange ou transfert pourraient être opérées par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres et la Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le Conseil ne pourrait sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Conformément à la réglementation, la Société ne pourrait détenir, à quelque moment que ce soit,

plus de **10 % des actions** composant son capital social. Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5 % du capital.

Utilisation du programme de rachat d'actions en 2022 :

- Par l'intermédiaire d'un prestataire de services agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, 806 062 actions ont été acquises pour un montant global de 32 415 067,36 euros et 731 088 actions ont été cédées pour un montant global de 28 877 569,86 euros.
Au titre de ce contrat de liquidité, à la date du 31 décembre 2022, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité : 142 697 actions et 2 989 791,17 euros.
- En 2021 et 2022, le conseil d'administration n'a pas procédé à des rachats d'actions, sauf dans le cadre du contrat de liquidité en vigueur susmentionné.

A caractère extraordinaire

[Autorisation au conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce](#)

Objectifs de la résolution 20

Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation accordée au conseil d'administration d'opérer sur les titres de la Société (résolution 19), il vous est également demandé de renouveler l'autorisation au conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il déciderait dans les limites autorisées par la loi.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, étant rappelé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six mois à compter de cette assemblée.

[Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes](#)

Objectifs de la résolution 21

Nous vous proposons de renouveler la possibilité donnée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 27 mai 2021 et arrivant à échéance d'incorporer au capital social de la Société, dans la limite d'un montant nominal de 13,4 millions d'euros, des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Ces émissions s'imputeraient sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 22^{ème} résolution.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 27 mai 2021 n'a pas été utilisée.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription

Objectifs de la résolution 22

Nous vous proposons de renouveler cette délégation arrivant à échéance afin que le conseil d'administration puisse disposer, comme l'assemblée générale du 27 mai 2021 le lui avait précédemment délégué, de la faculté d'augmenter le capital social **avec maintien du droit préférentiel de souscription** (ci-après « DPS ») pour financer son développement, par l'émission par la Société :

- d'actions ordinaires ;
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un DPS, qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de cinq jours de Bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement, soit à terme, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution serait fixé à un montant nominal maximum **de 13,4 millions d'euros** (soit environ 50 % du capital de la Société).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Sur ce plafond global s'imputerait le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des 21^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème}, 30^{ème}, 31^{ème} et 32^{ème} résolutions de la présente Assemblée et en vertu de la 18^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 27 mai 2021.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de cette délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 268 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des 23^{ème}, 24^{ème} et 27^{ème} résolutions serait fixé à deux-cent soixante-huit millions (268 000 000) d'euros.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation déjà accordée par l'assemblée générale annuelle du 27 mai 2021 n'a pas été utilisée.

Les événements récents et perspectives ainsi que des informations sur les tendances pour l'exercice en cours sont mentionnés au chapitre 4.3 du document d'enregistrement universel déposé par la Société et publié sur le site Internet de la Société (www.fnacdarty.com, rubrique « Actionnaires »). La marche des affaires pendant l'exercice précédent est décrite dans l'exposé sommaire figurant dans la présente brochure de convocation (cf. supra) et le rapport de gestion inclus dans le Document d'enregistrement universel susvisé, disponible sur le site Internet de la Société.

[Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel et délai de priorité facultatif de souscription par offre au public \(à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier\) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange](#)

Objectifs de la résolution 23

La délégation de compétence en la matière arrivant à échéance cette année, il vous est proposé une nouvelle délégation qui permettrait au conseil d'administration **de réaliser des opérations de croissance ou de financement**, par émission, avec suppression du DPS, sur les marchés en France et/ou à l'étranger, par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) :

- d'actions ordinaires ;
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Dans le cadre de cette résolution, il vous est ainsi demandé de supprimer le DPS. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le DPS, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Le conseil d'administration pourrait cependant **accorder un délai de priorité** de souscription au profit des actionnaires. Ce délai de priorité ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables. Il serait d'une durée de trois jours de Bourse minimum. Il devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourrait être éventuellement complété par une souscription à titre réductible.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (immédiatement ou à terme) au titre de cette 23^{ème} résolution serait fixé à **2,68 millions d'euros (soit environ 10% du capital social)**. Les plafonds prévus aux 24^{ème} et 27^{ème} résolutions s'imputeraient sur ce plafond lequel s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en vertu de la 22^{ème} résolution.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de cette délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en

vertu de la présente délégation ne pourra excéder 268 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des 22^{ème}, 24^{ème} et 27^{ème} résolutions serait fixé à deux cent soixante-huit millions (268 000 000) d'euros.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, et à titre indicatif, la moyenne pondérée du cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre avec une décote maximale de 10 %).

Conformément à la loi, la délégation consentie par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur DPS aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu des valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).

Enfin cette résolution permettrait d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas le conseil d'administration serait libre de fixer la parité d'échange, les règles de prix décrites ci-dessus ne s'appliquant pas. Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Pour information, la délégation de compétence ayant le même objet accordée par l'assemblée générale du 27 mai 2021 n'a pas été utilisée.

[Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier](#)

Objectifs de la résolution 24

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé de renouveler la délégation au conseil arrivant à échéance et consentie lors de l'assemblée générale du 27 mai 2021 permettant à la Société de procéder à des offres par « placement privé », donnant lieu à des augmentations de capital ou des offres de valeurs mobilières composées avec suppression du droit préférentiel de souscription (ci-après « DPS ») s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une

augmentation de capital par offre au public. Il vous est demandé de supprimer le DPS pour permettre au conseil d'administration de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé, par émission sur les marchés en France et/ou à l'étranger, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou à des titres de créance.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le montant nominal des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, **n'excéderait pas 2,68 millions d'euros (soit environ 10% du capital social)**. Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 23^{ème} résolution lequel s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 22^{ème} résolution.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de cette délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 268 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des 22^{ème}, 23^{ème} et 27^{ème} résolutions serait fixé à deux cent soixante-huit millions (268 000 000) d'euros.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, et à titre indicatif, la moyenne pondérée du cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre avec une décote maximale de 10 %).

Conformément à la loi, la délégation consentie par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur DPS aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu des valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois. Pour information la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 27 mai 2021 n'a pas été utilisée.

[Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée](#)

Objectifs de la résolution 25

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé de renouveler l'autorisation au conseil consentie lors de l'assemblée générale du 27 mai 2021 et arrivant à échéance permettant à la Société de procéder, en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des 23^{ème} et 24^{ème} résolutions, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée du cours de l'action sur Euronext Paris au cours des cinq derniers jours de Bourse précédant la décision de fixation du prix éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % pour les titres de capital assimilables ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa qui précède.

Cette règle dérogatoire de prix pourrait permettre au Conseil de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché, et de la moyenne des cours de référence.

Pour information, l'autorisation de même objet accordée par l'assemblée générale du 27 mai 2021 n'a pas été utilisée.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

[Autorisation d'augmenter le montant des émissions](#)

Objectifs de la résolution 26

Pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières décidées en application des 22^{ème} à 24^{ème} résolutions, nous vous proposons de renouveler la possibilité accordée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 27 mai 2021 d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Pour information, l'autorisation de même objet accordée par l'assemblée générale du 27 mai 2021 n'a pas été utilisée.

[Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital](#)

Objectifs de la résolution 27

Il vous est demandé de renouveler la faculté donnée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 27 mai 2021 et arrivant à échéance de procéder, dans le cadre d'offre(s) privée(s) d'échange, à des opérations de croissance externe financées par des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires émises par la Société en rémunération d'apports en nature en faveur de la Société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables. Ces émissions s'effectuent sans DPS.

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette résolution **ne pourrait excéder 10 % du capital social**, au jour de la présente assemblée générale.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 23^{ème} résolution lequel s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 22^{ème} résolution.

Dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de cette délégation, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 268 000 000 euros, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation et de celles conférées en vertu des 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions est fixé à deux cent soixante-huit millions (268 000 000) d'euros.

Cette délégation permettrait au conseil en particulier de fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser en espèces. Le conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un commissaire aux apports portant notamment sur la valeur des apports.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 27 mai 2021 n'a pas été utilisée.

[Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail](#)

Objectifs de la résolution 28

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur une autorisation susceptible de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette résolution, votre conseil d'administration vous demande, conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, avec suppression du DPS.

Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution serait limité à un montant nominal de 1 340 000 euros (soit, à titre indicatif, environ 5 % du capital social à la date d'établissement des projets de résolutions), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 22^{ème} résolution.

A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé par votre conseil d'administration et ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Votre Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 18 mai 2022 n'a pas été utilisée.

[Autorisation donnée au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre, dédiées au versement de la rémunération variable annuelle, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, en faveur des mandataires sociaux de la société ou de sociétés liées](#)

Objectifs de la résolutions 29

Le Conseil d'administration a décidé, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, de modifier la structure de la politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux en permettant le versement de tout ou partie de la rémunération variable annuelle des dirigeants mandataires sociaux sous forme d'actions gratuites. Il ne s'agit ni d'une rémunération à long terme ni d'une rémunération exceptionnelle ou additionnelle. Ceci permet à travers un engagement fort de renforcer le lien entre l'intérêt des bénéficiaires et celui des actionnaires.

La présente autorisation englobe (i) la rémunération variable annuelle attribuée à compter de 2023 ainsi que (ii) la rémunération variable annuelle attribuée en 2022 et qui sera versée en 2023.

L'acquisition des actions gratuites sera soumise aux mêmes conditions de performance applicables à la rémunération variable annuelle de l'année considérée.

En tout état de cause, la durée d'acquisition ne pourra pas être inférieure à un an. Au terme de cette période, s'appliquera une période de conservation qui ne peut être inférieure à deux ans. En outre, le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, fixe un pourcentage d'actions attribuées gratuitement que le dirigeant mandataire social doit conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses fonctions

Les actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la société pendant la durée de cette autorisation ne pourront pas représenter au total plus de 0,5 % du capital de la société. Ce plafond s'impute sur le plafond global de la 22^{ème} résolution.

Les caractéristiques de la rémunération variable annuelle (versée sous forme d'actions gratuites) sont décrites au chapitre 3.3 du document d'enregistrement universel.

Afin de préserver les intérêts des actionnaires et maîtriser la dilution effective, la présente résolution combinée aux 30^{ème}, 31^{ème} et 32^{ème} résolutions soumises au vote de la présente assemblée générale ainsi qu'à la 18^{ème} résolution approuvée par l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 ne conduirait pas à attribuer au total plus de 3% du capital de la société susmentionnée en actions à émettre, une partie des actions acquises au titre des résolutions précitées pouvant être définitivement attribuées aux bénéficiaires en actions existantes.

Une synthèse des plafonds globaux prévus dans ces résolutions est présentée ci-dessous :

Nature de l'attribution	Bénéficiaires	Objet de l'attribution	N° de résolution	Date de l'assemblée générale	Durée de la résolution	Plafond d'attribution initiale *	Plafond commun d'acquisition ou d'attribution définitive
Stock options	Mandataires sociaux et salariés	Dispositif de long terme	18ème	18/05/2022	38 mois	3%	3%
AGA	Mandataires sociaux	Dispositif de variable annuel	29ème	24/05/2023	38 mois	0,50%	
AGA	Salariés - Exclusion des mandataires sociaux	Dispositif de variable annuel	30ème	24/05/2023	38 mois	2%	
AGA	Mandataires sociaux et salariés	Dispositif de long terme	31ème	24/05/2023	38 mois	5%	
AGA	Salariés - Exclusion des mandataires sociaux et des membres du Comité Exécutif	Dispositif de rétention	32ème	24/05/2023	38 mois	5%	

* la 18ème résolution du 18/05/2022 et les 31ème et 32ème résolutions du 24/05/2023 permettraient des attributions dans un plafond commun de 5% du capital au jour de l'attribution

[Autorisation donnée au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre, dédiées au versement de la rémunération variable annuelle, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, en faveur de salariés de la société ou de sociétés liées à l'exception des mandataires sociaux de la société](#)

Objectifs de la résolution 30

Le Conseil d'administration a décidé, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, de permettre, à compter de 2023, le versement de tout ou partie de la rémunération variable annuelle de certains salariés, à l'exclusion expresse des dirigeants mandataires sociaux, sous forme d'actions gratuites. Ceci permet à travers un engagement fort de renforcer le lien entre l'intérêt des bénéficiaires et celui des actionnaires.

L'acquisition des actions gratuites pourra être soumise à des conditions de performance.

En tout état de cause, la durée d'acquisition ne pourra pas être inférieure à un an.

Les actions attribuées aux salariés de la société pendant la durée de cette autorisation ne pourront pas représenter au total plus de 2 % du capital de la société. Ce plafond s'impute sur le plafond global de la 22^{ème} résolution.

Afin de préserver les intérêts des actionnaires et maîtriser la dilution effective, la présente résolution combinée aux 29^{ème}, 31^{ème} et 32^{ème} résolutions soumises au vote de la présente assemblée générale ainsi qu'à la 18^{ème} résolution approuvée par l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 ne conduirait pas à attribuer au total plus de 3% du capital de la société susmentionnée en actions à émettre, une partie des actions acquises au titre des résolutions précitées pouvant être définitivement attribuées aux bénéficiaires en actions existantes.

Une synthèse des plafonds globaux prévus dans ces résolutions est présentée ci-dessous :

Nature de l'attribution	Bénéficiaires	Objet de l'attribution	N° de résolution	Date de l'assemblée générale	Durée de la résolution	Plafond d'attribution initiale *	Plafond commun d'acquisition ou d'attribution définitive
Stock options	Mandataires sociaux et salariés	Dispositif de long terme	18ème	18/05/2022	38 mois	3%	3%
AGA	Mandataires sociaux	Dispositif de variable annuel	29ème	24/05/2023	38 mois	0,50%	
AGA	Salariés - Exclusion des mandataires sociaux	Dispositif de variable annuel	30ème	24/05/2023	38 mois	2%	
AGA	Mandataires sociaux et salariés	Dispositif de long terme	31ème	24/05/2023	38 mois	5%	
AGA	Salariés - Exclusion des mandataires sociaux et des membres du Comité Exécutif	Dispositif de rétention	32ème	24/05/2023	38 mois	5%	

* la 18ème résolution du 18/05/2022 et les 31ème et 32ème résolutions du 24/05/2023 permettraient des attributions dans un plafond commun de 5% du capital au jour de l'attribution

Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

Objectifs de la résolution 31

Dans la trente-et-unième résolution, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 5 % du capital social au jour de la décision d'attribution. À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opération sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition. Il est précisé que sur ce plafond s'imputerait le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de l'autorisation consentie par la 18^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 et le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'Administration au titre des autorisations qui seraient consenties par l'assemblée générale dans sa 32^{ème} résolution, et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 22^{ème} résolution.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la Société ne pourrait dépasser 0,6 % du capital au sein de cette enveloppe commune à la présente

autorisation et à l'autorisation consentie par l'assemblée générale du 18 mai 2022 dans sa 18^{ème} résolution à caractère extraordinaire.

Le conseil d'administration fixerait :

- l'identité des bénéficiaires de l'attribution ;
- une période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans, et il pourrait également prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition ;
- les condition(s) de performance auxquelles sera assujetti l'acquisition de ces actions, étant précisé :
 - o qu'une condition de performance du dispositif serait liée à un objectif de performance boursière, une condition de performance du dispositif serait liée à un critère de responsabilité sociale et environnementale de la Société, et une condition de performance du dispositif serait liée à un critère économique de la Société (indicateur lié au bilan et/ou au compte de résultat),
 - o que lorsque la performance sur un critère est mesurée de manière relative par rapport à un indice ou un groupe de pairs, le seuil de performance au-dessous duquel aucune rémunération au titre du critère n'est attribuée se situerait soit à la médiane, soit à la moyenne de l'indice ou du groupe de comparaison.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que les actions seront librement cessibles. De la même manière, en cas d'invalidité du bénéficiaire, correspondant au classement dans l'une des deux catégories précitées du Code de la sécurité sociale, avant le terme de la période de conservation, les actions seront librement cessibles.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
 - o constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - o décider, le moment venu, la ou les augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - o procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - o déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,
 - o décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires,

- o et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

La durée de validité de cette autorisation serait de trente-huit mois et elle priverait d'effet conjointement avec la résolution suivante, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, de l'autorisation accordées par l'assemblée générale du 28 mai 2020 en sa 19ème résolution et ayant le même objet.

Afin de préserver les intérêts des actionnaires et maîtriser la dilution effective, la présente résolution combinée aux 29ème, 30ème et 32ème résolutions soumises au vote de la présente assemblée générale ainsi qu'à la 18ème résolution approuvée par l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 ne conduirait pas à attribuer au total plus de 3% du capital de la société susmentionnée en actions à émettre, une partie des actions acquises au titre des résolutions précitées pouvant être définitivement attribuées aux bénéficiaires en actions existantes.

Une synthèse des plafonds globaux prévus dans ces résolutions est présentée ci-dessous :

Nature de l'attribution	Bénéficiaires	Objet de l'attribution	N° de résolution	Date de l'assemblée générale	Durée de la résolution	Plafond d'attribution initiale *	Plafond commun d'acquisition ou d'attribution définitive
Stock options	Mandataires sociaux et salariés	Dispositif de long terme	18ème	18/05/2022	38 mois	3%	3%
AGA	Mandataires sociaux	Dispositif de variable annuel	29ème	24/05/2023	38 mois	0,50%	
AGA	Salariés - Exclusion des mandataires sociaux	Dispositif de variable annuel	30ème	24/05/2023	38 mois	2%	
AGA	Mandataires sociaux et salariés	Dispositif de long terme	31ème	24/05/2023	38 mois	5%	
AGA	Salariés - Exclusion des mandataires sociaux et des membres du Comité Exécutif	Dispositif de rétention	32ème	24/05/2023	38 mois	5%	

* la 18ème résolution du 18/05/2022 et les 31ème et 32ème résolutions du 24/05/2023 permettraient des attributions dans un plafond commun de 5% du capital au jour de l'attribution

[Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié à l'exception des mandataires sociaux et des membres du comité exécutif du Groupe , renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription](#)

Objectifs de la résolution 32

Dans la trente-deuxième résolution, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- à l'exclusion expresse des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce et des membres du comité exécutif de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 5 % du capital social au jour de la décision d'attribution. À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opération sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition. Il est précisé que sur ce plafond s'imputerait le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de l'autorisation consentie par la précédente résolution ainsi que la 18^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 et le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'Administration au titre des autorisations qui seraient consenties par l'assemblée générale dans sa 31^{ème} résolution, et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 21^{ème} résolution.

Le conseil d'administration fixera :

- l'identité des bénéficiaires de l'attribution ;
- une période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive, et il pourra également prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition, étant précisé que le cumul des 2 périodes ne pourra être inférieur à 2 ans ;
- les éventuelles condition(s) de performance auxquelles sera assujetti l'acquisition de ces actions

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que les actions seront librement cessibles. De la même manière, en cas d'invalidité du bénéficiaire, correspondant au classement dans l'une des deux catégories précitées du Code de la sécurité sociale, avant le terme de la période de conservation, les actions seront librement cessibles.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
 - o constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - o décider, le moment venu, la ou les augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,

- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires,
- décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

La durée de validité de cette autorisation serait de trente-huit mois et elle priverait d'effet conjointement avec la résolution précédente, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, de l'autorisation accordées par l'assemblée générale du 28 mai 2020 en sa 19^{ème} résolution et ayant le même objet.

Afin de préserver les intérêts des actionnaires et maîtriser la dilution effective, la présente résolution combinée aux 29^{ème}, 30^{ème} et 31^{ème} résolutions soumises au vote de la présente assemblée générale ainsi qu'à la 18^{ème} résolution approuvée par l'assemblée générale mixte du 18 mai 2022 ne conduirait pas à attribuer au total plus de 3% du capital de la société susmentionnée en actions à émettre, une partie des actions acquises au titre des résolutions précitées pouvant être définitivement attribuées aux bénéficiaires en actions existantes.

Une synthèse des plafonds globaux prévus dans ces résolutions est présentée ci-dessous :

Nature de l'attribution	Bénéficiaires	Objet de l'attribution	N° de résolution	Date de l'assemblée générale	Durée de la résolution	Plafond d'attribution initiale *	Plafond commun d'acquisition ou d'attribution définitive
Stock options	Mandataires sociaux et salariés	Dispositif de long terme	18 ^{ème}	18/05/2022	38 mois	3%	3%
AGA	Mandataires sociaux	Dispositif de variable annuel	29 ^{ème}	24/05/2023	38 mois	0,50%	
AGA	Salariés - Exclusion des mandataires sociaux	Dispositif de variable annuel	30 ^{ème}	24/05/2023	38 mois	2%	
AGA	Mandataires sociaux et salariés	Dispositif de long terme	31 ^{ème}	24/05/2023	38 mois	5%	
AGA	Salariés - Exclusion des mandataires sociaux et des membres du Comité Exécutif	Dispositif de rétention	32 ^{ème}	24/05/2023	38 mois	5%	

* la 18^{ème} résolution du 18/05/2022 et les 31^{ème} et 32^{ème} résolutions du 24/05/2023 permettraient des attributions dans un plafond commun de 5% du capital au jour de l'attribution

[Pouvoirs pour les formalités](#)

Objectifs de la résolution 33

Cette résolution confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du

procès-verbal de la présente assemblée générale pour effectuer tous dépôts ou formalités nécessaires, en ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, conformément aux textes légaux en vigueur.

Votre Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION